

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013

Publication : 14/06/2013

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 6 JUIN 2013

DECISION

Numéro 13 – 06 – 049

Décision 9 : La définition des taux de promotion pour l'avancement des personnels de la filière sapeurs-pompiers.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 mai 2013, s'est réuni le jeudi 6 juin 2013 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs)

Étaient présents : Messieurs Monsieur Jean-Paul Burdin (Vice-président), André Cellier (Vice-président); Claude Giraud (Vice-président), Monsieur Bernard Philibert (Président).

Était excusée : Madame Nadia Sémache.

Exposé du rapport effectué par le Président :

En application de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à un grade d'avancement est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promu. Il convient donc de définir les taux qui seront retenus pour l'établissement des prochains tableaux d'avancement pour la filière sapeurs-pompiers.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau décide de retenir le taux de 100 % pour le passage du grade de sergent au grade d'adjudant, sachant que le nombre d'adjudant est limité aux besoins du corps départemental, et que le nombre d'adjudant ne doit pas être supérieur à ce besoin. Ce taux est retenu pour les années 2013, 2014 et 2015.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013

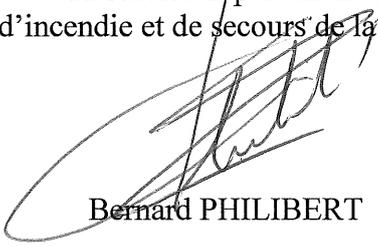
Publication : 14/06/2013

Article 2: En application du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, le nombre de nominations pour le passage du grade de caporal à caporal chef est égal à 14 % de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté requise.

Pour l'application de ce principe, le bureau décide de retenir la règle de l'arrondi à l'entier supérieur si le nombre d'agent pouvant être promu dans un grade d'avancement comporte une décimale.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT